

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Groupement de commandes

FranceAgriMer (coordonnateur)

(Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer)

12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

et

Intercéréales

(L'interprofession des céréales françaises)

23-25, avenue de Neuilly - 75116 Paris

Objet du marché :

Fourniture d'un état des lieux pluriannuel des filières qualité des céréales en France

Etabli conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon la procédure adaptée en application des articles L2120-1-2, L2123-1-1° et R2123-1-1°
du code de la commande publique (CCpublique)

Date limite de remise des offres : **09 juillet 2026 avant 12 h00**

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 1 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I - CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GROUPEMENT DE COMMANDES	6
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7 : BUDGET DU MARCHÉ	7
Article 8 : MODALITES DU PRIX DU MARCHE	7
8.1 Nature des prix	7
8.2 Contenu du prix	7
8.3 Actualisation des prix	8
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS	8
9.1 Obligations du groupement de commandes	8
9.2 Obligations du titulaire	8
9.3 Respect de la réglementation	9
9.4 Cotraitance	9
9.5 Sous-traitance	9
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 11 : CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
Article 13 : MODALITES DE REGLEMENT	11
13.1 Avance	11
13.2 Echancier de paiement	11
13.3 Facturation	11
13.4 Délai de paiement et intérêts moratoires	12
ARTICLE 14 : PÉNALITÉS	13
14.1 Pénalités pour retard	13
14.2 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au recours à la sous-traitance	13

14.3 Application des pénalités	13
ARTICLE 15 : CLAUSES DE RÉEXAMEN	14
ARTICLE 16 : ASSURANCE	14
ARTICLE 17 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	14
ARTICLE 18 : CESSION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 19 : RÉSILIATION	15
19.1 Dispositions générales	15
19.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général	15
19.3 Résiliation pour événement extérieur au marché	15
19.4 Résiliation pour événements liés au marché	16
19.5 Résiliation pour faute du titulaire	16
ARTICLE 20 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	16
ARTICLE 21 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	17
II – CLAUSES TECHNIQUES	18
ARTICLE 22 : CONTEXTE	18
ARTICLE 23 : CONTENU DE LA PRESTATION	18
1) Recensement des filières qualité	18
2) Constitution d'un échantillon représentatif	19
ARTICLE 24 : LIVRABLES ATTENDUS	19
ARTICLE 25 : DELAIS DE LIVRAISON	20
ARTICLE 26 : SUIVI DE LA PRESTATION	20
ARTICLE 27 : LIEU D'EXECUTION	21
Annexe 1 : RGPD Clauses relatives aux données protégées	22
ANNEXE 2 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	28

PREAMBULE

Un groupement de commandes a été constitué entre FranceAgriMer (Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer) et Intercéréales (l'Interprofession des céréales françaises) pour la passation d'un marché public permettant la fourniture d'un état des lieux des filières qualité des céréales en France sur plusieurs années, compte tenu du souhait commun de recenser les filières qualité des céréales en volume et en valeur, ainsi que de disposer d'un outil de suivi de leur évolution.

Une convention de groupement de commandes a été conclue entre FranceAgriMer et Intercéréales.

FranceAgriMer et Intercéréales sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte pour ce qui est de l'évaluation du besoin, de l'analyse des offres, d'assurer la bonne exécution du marché.

FranceAgriMer, désigné coordonnateur, a en charge pour le compte du groupement de commandes l'organisation des opérations associées au lancement de la procédure de mise en concurrence, la signature et la notification du marché. Il est également chargé de l'exécution administrative du marché, notamment :

- de la gestion des éventuels sous-traitant
- de la gestion des éventuelles pénalités
- du traitement de toutes les éventuelles demandes du titulaire
- de la passation des éventuels avenants,
- de la gestion des éventuels litiges qui pourraient apparaître durant l'exécution du marché.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 4 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un état des lieux pluriannuel des filières qualité des céréales en France.

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

Les membres du Groupement de commandes :

- **FranceAgriMer**, Établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil, représenté par son Directeur général,
- **Intercéréales** (Interprofession des céréales françaises), dont le siège est situé 23-25, avenue de Neuilly - 75116 Paris, représentée par sa Directrice Générale.

Le groupement de commandes fait connaître au titulaire, dès la notification du marché, la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché

Le prestataire de services, désigné dans le présent document sous la dénomination 'le titulaire' ou 'le prestataire', qui aura conclu le marché avec le groupement de commandes.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du groupement de commandes. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au le groupement de commandes, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au groupement de commandes, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et notamment sur :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 5 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GROUPEMENT DE COMMANDES

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification d'une décision ou communication sera adressée au titulaire par FranceAgriMer au nom des membres du groupement de commandes, à l'exception de celle rattachée au paiement des prestations, qui sera quant à elle directement adressée au titulaire par chacun des membres du groupement de commandes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause, le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, complété et signé ;
- l'annexe financière complétée;
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes avec en partie (I) les clauses administratives et en partie (II) les clauses techniques et ses annexes ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels avenants;
- la proposition technique du titulaire.

Toute condition générale de vente du titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 6 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

ARTICLE 7 : BUDGET DU MARCHÉ

Le budget maximal alloué au marché est de 50 000 € HT.

Chaque membre du groupement de commandes s'engage, en ce qui le concerne, à exécuter le marché à hauteur de sa participation fixée comme suit :

FranceAgriMer	80% du budget
Intercéréales	20% du budget

Article 8 : MODALITES DU PRIX DU MARCHÉ

8.1 Nature des prix

Le prix du marché est en euros. Le prix est forfaitaire, ferme et actualisable.

8.2 Contenu du prix

Le prix est réputé avoir été établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (mois Mo).

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet du marché et tous autres frais, notamment :

- L'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- Les frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leur défaillance,
- Les marges pour risques, y compris celles liées le cas échéant à l'évolution du taux de change, et les marges pour bénéficiaires du titulaire et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant mais également tout frais ou indemnité éventuelle afférente à une défaillance des uns ou des autres.

De façon générale, le prix doit comprendre l'ensemble des frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris frais de déplacements, frais de gestion administrative, frais téléphonique et de connexion internet, frais de correction des livrables à la demande du groupement de commandes....).

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix HT figurant à l'acte d'engagement. En cas de prestataire étranger de la zone intracommunautaire, le prix proposé n'est pas libellé en TTC et ne fait pas apparaître la TVA dans la mesure où il revient au groupement de commandes d'auto-líquider directement le montant de la TVA correspondant selon le taux en vigueur en France.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 7 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

8.3 Actualisation des prix

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix est actualisable dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le prestataire a fixé son prix dans l'offre (date limite de remise des offres) et la date de début d'exécution des prestations.

La valeur à prendre en compte n'est donc pas celle du mois de début d'exécution des prestations mais celle antérieure de trois mois.

Ils seront actualisés d'après la formule ci-après :

$$P = P0 \times S1/S0$$

P = Prix actualisé

P0 = Prix initial

S1 = dernière valeur de l'indice syntec à une date antérieure à trois mois du début d'exécution des prestations soit l'indice connu à la date de notification du marché.

So = Valeur de l'index SYNTEC du mois d'établissement des prix (indice du mois de remise des offres soit juillet 2026)

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

9.1 Obligations du groupement de commandes

Le groupement de commandes s'engage à communiquer au titulaire du marché toutes les informations dont il dispose et qui lui sont utiles pour la bonne exécution du marché.

9.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser, dans les règles de l'art qui leur sont propres, les prestations décrites dans le présent cahier des clauses particulières. À ce titre, il doit notamment :

- exécuter les prestations avec la diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par les prestations du marché et consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés ;
- informer sans délai le groupement de commandes de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché ;
- faire apparaître les sources exactes pour toutes les données et les dires d'experts fournis ;
- mentionner tout commentaire qualitatif, dès lors qu'il accroît la capacité à comparer les informations ;
- transmettre tous les chiffres dès lors qu'il en existe plusieurs pour une même donnée.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 8 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

9.3 Respect de la réglementation

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le groupement de commandes de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités des articles L.82221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le titulaire de faire cesser la situation.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités. Par ailleurs, le prestataire établi hors de France devra remettre avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés si tel est son cas les documents prévus à l'article R1263-12 du code du travail.

9.4 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

9.5 Sous-traitance

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations du marché qu'à condition d'avoir obtenu du groupement de commandes l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions des articles L2193-1 à L2193-12 et R2193-1 au R2193-16 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Après le dépôt de l'offre, le dossier du sous-traitant doit être remis au le groupement de commandes contre récépissé ou transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

La pénalité prévue à l'article 15.2 du CCP pourra être appliquée si la demande d'agrément et d'acceptation d'un sous-traitant reste infructueuse.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 9 34
--------------------------------	--	-----------------	---------------------

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le groupement de commandes qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties au marché en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité, il sera fait application de la clause de résiliation prévue à l'article 20 du présent CCP.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les clauses relatives à la propriété intellectuelle sont décrites en annexe 2 du présent CCP.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu d'informer le groupement de commandes, notamment lors des réunions du comité de pilotage, du déroulement des prestations et de toute difficulté rencontrée.

Les livrables remis par le titulaire feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites au cahier des clauses techniques particulières. Pour assurer le suivi de l'étude et la bonne exécution du marché, un comité de pilotage sera constitué.

Le silence du groupement de commandes dans un délai de 30 jours ouvrés après chaque livraison vaut admission.

Si les vérifications ne s'avèrent pas satisfaisantes (non-conformité aux prescriptions du marché, constats de données non réalistes), le groupement de commandes peut prononcer :

- Une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai convenu d'un commun accord le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le groupement de commandes prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises en compte, ou une décision de rejet
- une décision de réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 10 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

- en compte
- une décision de rejet.
Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire par le groupement de commandes pour être entendu.
La réception de la dernière livraison de données vaut admission de la totalité des prestations.

Article 13 : MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Avance

Sans objet.

13.2 Echancier de paiement

Sans préjudice des dispositions exposées ci-dessous en matière de droits à acomptes, le règlement sera effectué à l'issue de la livraison des résultats.

- **Droits à acomptes**

Comme le prévoient les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, les prestations du marché qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois. Cette périodicité peut être ramenée à 1 mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique ou sur demande du titulaire. Le montant de l'acompte sera calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire. L'acompte demandé par le titulaire ne pourra excéder 30 % du montant du marché.

Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire produite par le titulaire à l'appui de la demande de paiement.

Le groupement de commandes accepte ou rejette la facture. Il la complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les réfactons ou les pénalités imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

- **Paiement du solde**

Le paiement du solde du montant des prestations intervient à la validation par le groupement de commandes de l'ensemble des livrables requis à l'article 24 du présent document.

13.3 Facturation

La procédure de paiement ne sera engagée que sur présentation d'une facture.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 11 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Les factures devront être libellées en euros.

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

FranceAgriMer

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 et R.2192-3 du code de la commande publique l'obligation de transmettre les factures à destination de l'État et des établissements publics sous forme électronique s'impose au titulaire.

Ainsi le titulaire doit transmettre sa (ses) facture(s) via **Chorus Portail Pro**. Elle(s) correspond(ent) à **80 % du montant forfaitaire du marché**.

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, la facture devra comporter les éléments mentionnés à l'article D.2192-2 du code de la commande publique et notamment :

- le n° SIRET identifiant FranceAgriMer 130 006 364 00017 ;
- l'identification du marché (objet et numéro), l'identification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique transmis par FranceAgriMer à la notification du marché ;
- le code service 22008

Intercéréales

Les factures sont à adresser à l'adresse ci-après :

INTERCEREALES

23-25, Avenue de Neuilly – 75116 Paris

Elle(s) corresponde(nt) à **20% du montant du marché**

La facture devra revêtir :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture ;
- l'identification du marché (objet et numéro) ;

13.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues aux titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, à compter de la date de réception par le groupement de commandes de la facture dans les conditions fixées aux articles 13.2 et 13.3 précités.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. A compter de la

FranceAgriMer		Code Doc	Page
Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	CCP	Page 12 34

réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

14.1 Pénalités pour retard

En cas de non-respect du délai fixé à l'article 26 pour la remise des livrables associés au marché, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R$$

200

P = montant de la pénalité

R = nombre de jours ouverts de retard

V = montant forfaitaire HT du marché

14.2 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au recours à la sous-traitance

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer les sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

14.3 Application des pénalités

Les pénalités appliquées au titulaire pour retard dans la remise des livrables sont plafonnées à 10% du montant du marché.

Pour les autres pénalités, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Elles sont appliquées après mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le groupement de commandes à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.

Les pénalités seront déduites des paiements effectués par chaque membre du groupement de commandes.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 13 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Le titulaire peut toutefois, à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative à la sous-traitance, proposer des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements.

Le groupement de commandes se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée.

ARTICLE 15 : CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être envisagées par voie d'avenant, notamment pour :

- La prolongation de la durée du marché.
- La prolongation du délai de fourniture des livrables si celui-ci excède la date de fin du marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le cas échéant, en cours d'exécution, l'acheteur pourra demander au titulaire de lui prouver qu'il continue à être couvert.

ARTICLE 17 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique.

ARTICLE 18 : CESSION DU MARCHÉ

Par cession du marché, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du groupement de commande, qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 14 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Le groupement de commandes dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire du marché en lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du groupement de commandes.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

19.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le groupement de commandes a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le groupement de commandes résilie le marché.

Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

19.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le groupement de commandes peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation.

L'indemnisation est fixée à 5 % de la part non exécutée du montant minimum de la période contractuelle en cours.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

19.3 Résiliation pour événement extérieur au marché

Le groupement de commandes peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile du titulaire. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès du titulaire ou de son incapacité civile,
- redressement judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement,
- liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 15 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,

- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Dans les hypothèses visées ci-avant, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

19.4 Résiliation pour événements liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le groupement de commandes peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

19.5 Résiliation pour faute du titulaire

Le groupement de commandes peut décider de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail ;
- en cas de refus de produire les éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail ;
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;
- interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-acquittement par le titulaire des obligations contractuelles prévues au marché ;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants ;
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

Sauf dans les cas des quatre premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le groupement de commandes peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 16 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 17 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

ARTICLE 22 : CONTEXTE

Les céréales occupent une place centrale dans le paysage agricole français, avec des productions destinées à la fois à des marchés « standards » et à des segments de marché « premium », dits **filières qualité**. Ces filières sont caractérisées par des exigences spécifiques (notamment de production, de stockage, liées à la qualité intrinsèque du grain, environnementales, qualitatives, de savoir-faire ou géographiques). Elles sont encadrées par des cahiers des charges, souvent contractuels et à caractère public, interprofessionnel ou privé, qui visent à préciser ces exigences et souvent à assurer un partage équitable de la valeur ajoutée entre les producteurs et les acteurs de l'aval.

Parmi ces démarches, on retrouve des labels officiels tels que l'agriculture biologique (AB), le Label Rouge, les IGP, les AOP, la certification environnementale de niveau 1, 2 et HVE, mais aussi des filières de commerces équitables, des démarches RSE d'entreprise se basant sur un référentiel international, ou des initiatives privées (Lu Harmony, Harry's, McDonald's...), etc... Ces démarches sont cruciales pour répondre aux nouvelles attentes des consommateurs et sont synonymes de compétitivité et de création de valeur pour les filières. Cependant, il n'existe pas à ce jour d'état des lieux exhaustif de l'ensemble de ces filières et démarches, dont certaines se recoupent.

Par ailleurs, si le développement de ces filières a été particulièrement encouragé par le plan de transformation de la filière céréalière en 2017 (EGA), le contexte économique mondial actuel marqué par la guerre en Ukraine et l'inflation, a changé la donne en entraînant une volatilité des prix et des tensions sur ces filières qualité, affectant leur rentabilité et leur attractivité. L'étude, objet du marché, a pour but d'obtenir une meilleure visibilité pour comprendre leurs dynamiques en termes de surfaces, de volumes et de création de valeur pour les producteurs et pour les filières de façon plus globale.

Dans ce cadre, cette étude commanditée par **FranceAgriMer** et **Intercéréales** a pour objectif de dresser un état des lieux des filières qualité pour les céréales. Cette première étape doit permettre de recenser les démarches existantes par espèce retenue dans l'étude, puis sur la base d'un échantillon représentatif, de proposer un outil de collecte et de suivi durable des filières qualité et de leurs performances, tant en termes de volumes que de valeur ajoutée, afin de guider les stratégies futures des professionnels de la filière.

ARTICLE 23 : CONTENU DE LA PRESTATION

1) Recensement des filières qualité

Le prestataire sera chargé d'identifier toutes les filières qualité existantes par espèce de céréales retenue dans le périmètre de l'étude, en répertoriant les acteurs publics et privés, les cahiers des charges associés, ainsi que les volumes concernés sur la période remontant aux 3 années 2023, 2024 et 2025.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 18 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

2) Constitution d'un échantillon représentatif

Le prestataire devra constituer un échantillon représentatif des différentes filières qualité pour chacune des espèces de céréales retenue dans le périmètre de l'étude. L'échantillon sera représentatif en termes de diversité des démarches (signes officiels, certifications privées, démarches environnementales, etc.) ; la méthodologie et les critères (en tenant compte des spécificités régionales), de sa constitution devront être précisés dans l'offre.

Sur la base de cet échantillon représentatif, le titulaire collectera des données économiques et techniques pour la période 2023 à 2025 inclus : volumes de production, surfaces cultivées, mode de contractualisation des filières, spécifications des cahiers des charges, coûts de production et couverture de ces coûts, plus-value de la filière qualité, niveau de couverture des marchés et adéquation offre / demande, etc.

Les données seront collectées via des enquêtes auprès des acteurs concernés (notamment producteurs, collecteurs et organisations / associations professionnelles représentatives des filières qualité), des recherches bibliographiques (statistiques publiques, organismes certificateurs ou études existantes par exemple). La collecte devra aussi identifier les éléments de double ou triple comptage (avec des démarches reconnues comme étant équivalentes) venant fausser l'analyse. Le prestataire devra indiquer dans son offre les moyens qui seront mis en place pour écarter, comptabiliser et suivre ces comptages multiples, qui évoluent dans le temps. La base de données ainsi constituée devra pouvoir être facilement mise à jour ultérieurement grâce à la documentation précise des sources.

Le prestataire devra concevoir un fichier de collecte et d'analyse dont l'objectif final est d'identifier, pour chaque filière qualité retenue dans l'échantillon, les leviers de rentabilité et leurs enjeux importants.

ARTICLE 24 : LIVRABLES ATTENDUS

Dans le cadre du présent marché, le titulaire remet à l'acheteur :

- la base de données qu'il aura constituée : recensement exhaustif des filières qualité pour les céréales retenues dans le périmètre de l'étude, et outil de collecte et d'analyse des données pour les céréales retenues dans l'échantillon représentatif. Cette base de données doit être fournie sous un format (Excel ou compatible) permettant un traitement et une mise à jour ultérieure des données. L'ensemble des sources des données devra être clairement identifiée, ainsi que la méthodologie appliquée pour les obtenir ;
- un rapport final d'étude rédigé (format portrait, c'est-à-dire en évitant les formats de type diaporama) décrivant la méthodologie employée (recensement, échantillonnage, collecte et analyse) et les résultats obtenus (format Word) ;
- une fiche de synthèse par céréale retenue dans l'échantillon représentatif reprenant les principaux enseignements de l'étude (format Word).

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 19 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Par ailleurs, le prestataire effectuera trois présentations orales finales détaillées et synthétiques des résultats de l'étude sur la base d'une présentation Powerpoint (communiqué au groupement de commande au plus tard 5 jours avant la réunion), devant les instances de gouvernance de FranceAgriMer (conseil spécialisé grandes cultures), celles d'Intercéréales (bureau, Conseil d'administration, GT *ad'hoc*), et auprès des professionnels des différentes filières (pour cette dernière, par le biais d'un webinaire).

Ces livrables devront être transmis aux membres du groupement de commande par voie électronique au plus tard 1 mois avant la date de fin du marché.

ARTICLE 25 : DELAIS DE LIVRAISON

La livraison définitive de tous les livrables associés aux résultats écrits de l'étude sera réalisée au plus tard dans les onze mois suivant la notification du marché.

Les trois restitutions orales d'une durée d'une heure chacune (devant FranceAgriMer, Intercéréales et les professionnels) se tiendront à des dates convenues entre le groupement de commandes et le prestataire, et interviendront entre la remise des livrables et la fin de l'exécution du marché, sauf incompatibilité avec la tenue des instances de gouvernance (conseils spécialisés, instances, etc.) devant lesquelles les restitutions doivent se tenir.

Le titulaire doit informer sans délai le groupement de commandes de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa prestation. Tout retard dans l'exécution du marché dans les délais contractuels doit être motivé.

Aucun report de délai de livraison n'est autorisé sans l'accord préalable du groupement de commandes. La prolongation de ces délais, à la demande du titulaire, n'est possible que lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de les respecter du fait du groupement de commandes ou du fait d'un événement extérieur dont le titulaire n'est pas à l'origine. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au groupement de commandes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Il indique, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

En cas de dépassement, du fait du titulaire, des délais fixés ou reportés, une pénalité de retard pourra être appliquée par le groupement de commandes selon les modalités prévues ci-avant à l'article 14.1 du CCP.

ARTICLE 26 : SUIVI DE LA PRESTATION

Le groupement de commandes fait connaître au titulaire, dès la notification du marché, la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

Un comité de pilotage sera mis en place en vue d'assurer le suivi du déroulement des prestations faisant l'objet du marché.

Au minimum 3 réunions en distanciel de préférence seront organisées en présence du titulaire :

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 20 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

- une réunion de lancement au cours de laquelle il sera procédé à l'ajustement, le cas échéant, des modalités méthodologiques proposées par le titulaire dans son offre, à la validation du rétro-planning de réalisation des prestations et à la planification des réunions du comité de pilotage. Le titulaire devra envoyer le support de la réunion cinq jours avant celle-ci ;
- une réunion intermédiaire afin que le comité de pilotage soit tenu informé de l'état d'avancement de l'étude. Au cours de cette réunion, des compléments d'informations ou des réajustements pourront, le cas échéant, être demandés au titulaire. Le titulaire devra envoyer le support de la réunion cinq jours avant celle-ci.
- Une réunion de fin d'étude au cours de laquelle le titulaire présente oralement les résultats. Les livrables (rapport d'étude et fiches de synthèse) devront être envoyés dix jours avant le COPIL final pour relecture. Le support de réunion devra être envoyé cinq jours avant celle-ci.

Un compte rendu de chaque COPIL devra être établi par le titulaire. En dehors des cas prévus ci-dessus, des échanges (appels, courriels ou réunions en visioconférence si besoin ...) pourront être organisées durant l'exécution du marché en présence du titulaire soit à sa demande, soit à la demande de l'acheteur.

ARTICLE 27 : LIEU D'EXECUTION

À l'exception des réunions du COPIL et des réunions de restitutions orales, les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire ainsi que dans les lieux mentionnés dans son offre qu'il aura jugé nécessaire pour mener à bien la prestation.

Les trois présentations de résultats pourront se dérouler au choix en visio de préférence, en présentiel ou en format hybride :

- dans les locaux de FranceAgriMer situés 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93).
- dans les locaux d'Intercéréales situés 23-25, Avenue de Neuilly, 75116 Paris.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 21 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Annexe 1 : RGPD Clauses relatives aux données protégées

Conclues entre :

D'une part, **l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL CEDEX, représenté par son Directeur général, et **L'Interprofession des céréales françaises**, ci-après dénommée Intercéréales, dont le siège est situé 23-25, Avenue de Neuilly– 75116 Paris, représentée par sa Directrice générale.

Ci-après désigné « l'acheteur » ou le « pouvoir adjudicateur »

Et, d'autre part, **le titulaire du marché, ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 22 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du pouvoir adjudicateur, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché **notamment dans le cadre du recueil d'informations, la transmission des livrables du marché aux personnes concernées.**

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel (ci-après dénommées «les données») **est l'enregistrement, la diffusion, la conservation, l'effacement ou la destruction.**

La finalité du traitement est **de pouvoir effectuer des échanges et de la communication.**

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement-

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : nom, prénom, téléphone (personnel ou professionnel), adresse électronique (personnelle ou professionnelle).

Les catégories de personnes physiques concernées sont : le personnel de FranceAgriMer les participants aux réunions du comité de pilotage, les personnes destinataires des livrables, les personnes interrogées pour la réalisation des prestations du présent marché notamment les opérations de recensement des données.

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par le pouvoir adjudicateur, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 23 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

- traiter les données protégées conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
 - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
 - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - traitent les données protégées seulement sur instruction du pouvoir adjudicateur, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 24 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par le pouvoir adjudicateur relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si le pouvoir adjudicateur lui indique l'avoir déjà fait.
- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur.

3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après «sous-traitant ultérieur»), sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant fournira au pouvoir adjudicateur l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'accepter ou de refuser cette sous-traitance.

À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de du pouvoir adjudicateur. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur.

4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 25 34
--	---	-------------------------------	-----------------------------

En particulier, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur à l'adresse : dpo@franceagrimer.fr

5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier au pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par le pouvoir adjudicateur. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées au pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, à l'organisme dont le pouvoir adjudicateur lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 26 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11. Obligations du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du sous-traitant

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 27 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

ANNEXE 2 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définition des résultats

Au sens du présent article :

Les **résultats** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentations), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liées directement à l'objet du présent marché.

Les «**connaissances antérieures**» désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

2. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards. L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 28 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du présent marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le marché.

3. Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresse dans les documents du marché.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Connaissances antérieures standards.

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 29 34
--	---	-------------------------------	---------------------------------

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

4. Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit :

- de publier et d'utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- d'évaluer ou de faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- de pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- de permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- d'assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ;
- de transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Droits de l'acheteur

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au présent marché. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 30 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats (cf. ci-après 'droits du titulaire').

Compte tenu de leur nature, les résultats qualifiés de confidentiel font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-avant à la première énumération tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus ci-avant, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de ses obligations en la matière. Pour les connaissances antérieures mises à

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 31 34
--	---	-------------------------------	---------------------------------

disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché le titulaire sollicite l'accord de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur. Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité et du régime de confidentialité des résultats et de l'accord préalable de l'acheteur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.

Stipulations communes

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché tels que les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations portées au présent article aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations portées ci-avant, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du présent article, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 32 34
--	---	-------------------------------	---------------------------------

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché. L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées au présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité fixé au présent document.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 33 34
--	---	-------------------------------	---------------------------------

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

FranceAgriMer Intercéréales	Etat des lieux des filières qualité céréales	Code Doc CCP	Page Page 34 34
--------------------------------	--	-----------------	----------------------